

# **FONCIERE MASSENA**

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article  
L. 226-10-1 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil  
de surveillance de la société Foncière Massena SCA

Exercice clos le 31 Décembre 2010

**CABINET GROSS-HUGEL**

**MAZARS**

**CABINET GROSS-HUGEL**

53 RUE DU GENERAL OFFENSTEIN- 67023 STRASBOURG CEDEX

**MAZARS**

61 RUE HENRI REGNAULT-92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

# **FONCIERE MASSENA**

42 rue des Mathurins - 75008 Paris  
Société en Commandite par Actions au capital de 185 035 165 €  
RCS Paris n° 632 019 261

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article  
L. 226-10-1 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil  
de surveillance de la société Foncière Massena SCA

Exercice clos le 31 Décembre 2010

**Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 226-10-1 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil de surveillance de la société Foncière Massena SCA**

Mesdames, Messieurs les Commanditaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société FONCIERE MASSENA SCA et en application des dispositions de l'article L. 226-10-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de cet article au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

## **Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 226-10-1 du Code de commerce.

**Autres informations**

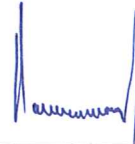
Nous attestons que le rapport du Président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

*Fait à Strasbourg et Paris, le 20 avril 2011*

Les commissaires aux comptes

**Cabinet Gross Hugel :**

\_\_\_\_\_  
Claude Karli



**Mazars :**

\_\_\_\_\_  
Jean-Brice de Turckheim

